

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ENERGIE ET
ENVIRONNEMENT
« APCC »**

Association loi de 1901
Identifiée au SIRENE sous le numéro 532 066 727
Siège social : 95 av. du P. Wilson 93108 Montreuil cedex

S T A T U T S

*Mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 Mars 2016*

Article 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « **ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS EN CONSEIL CLIMAT ENERGIE ET ENVIRONNEMENT** » et pour sigle « **APCC** ».

Article 2 — OBJET

L'association a pour objet :

- De représenter les acteurs du Conseil en Climat Energie et Environnement vis-à-vis des parties prenantes
- De contribuer au développement de la prise en compte des problématiques climatique, énergétique et environnementale dans les stratégies et politiques des acteurs
- De favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les membres, et les faire connaître aux tiers

Article 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) Elle met en œuvre les moyens techniques nécessaires à son objet ;
- b) Elle gère directement les moyens nécessaires à la réalisation de son objet et peut recourir à tout groupement ou faire appel à tout tiers extérieur pour développer ou gérer de tels moyens,
- c) Elle peut consentir tous droits d'exploitation (licences, etc ...) nécessaires à la réalisation de son objet,
- d) Elle réalise son objet statutaire soit directement soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs structures qu'elle crée, auxquelles elle participe ou au travers desquelles elle mutualise ses moyens (sociétés, associations, fonds de dotation, etc ...),
- e) Elle peut, de façon permanente ou occasionnelle, vendre des produits ou services entrant dans le cadre de son objet social et qui contribuent à sa réalisation,
- f) Et par tout moyen permettant de réaliser l'objet de l'association.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé sis **95 av. du P. Wilson 93108 Montreuil cedex**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui sera habilité à modifier les statuts et accomplir toutes formalités subséquentes et l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi et modifié par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et la gestion interne de l'association à savoir :

- les modalités de vote, quorums, procurations au sein des différents organes ;
- les rôles du président, trésorier, secrétaire ;

- les modalités de démission en cours de mandat ;
- les motifs graves d'exclusion et les procédures applicables en cas de sortie d'un membre ;
- les modalités de création et de fonctionnement d'antennes locales (s'il en existe dans l'association).

Article 7 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- *Membres actifs :*

La qualité de membre actif est réservée aux entreprises, associations, ou travailleurs indépendants dont l'activité principale porte sur le conseil et le diagnostic, et qui peuvent justifier de compétences dans le domaine du conseil relatif au climat, à l'énergie et à l'environnement.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'adresser son bulletin d'adhésion à l'association, être à jour de sa cotisation annuelle et avoir signé la charte de déontologie de l'APCC. Les membres actifs ont le droit de participer aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'administration.

Les membres actifs sont représentés par un représentant légal titulaire désigné lors de l'adhésion. Celui-ci pourra se faire représenter par un suppléant ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet sous réserve d'en justifier valablement.

- *Membres associés :*

La qualité de membre associé est réservée à toute personne morale ou physique intervenant sur les problématiques climat énergie et environnement et souhaitant bénéficier des éclairages de l'APCC. Ce titre confère aux personnes morales et physiques qui l'ont obtenu de participer aux assemblées générales avec voix consultative. Les membres associés ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

- *Membres d'honneur*

Ce titre peut être attribué par le Conseil d'administration aux personnes morales et aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de toute cotisation. Ce titre confère aux personnes morales qui l'ont obtenu le droit de participer aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Les personnes morales membres associés et membres d'honneur sont représentés par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 8 - ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sauf admission en qualité de membre d'honneur.

Les conditions d'admission sont fixées par le règlement intérieur.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE – SORTIE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès de la personne physique membre,
- la dissolution de la personne morale membre,
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves (notamment au regard de la charte de déontologie APCC), l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Les procédures de sortie sont précisées par le règlement intérieur.

Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE

10 -1 - Dispositions communes

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative. Les membres associés et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

Les membres sont convoqués par courrier simple postal ou électronique au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, par le conseil d'administration ou un tiers de ses membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut statuer qu'en présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 16 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée ou par bulletin secret.

Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre muni d'un pouvoir spécial. Chaque membre ne peut recevoir qu'un maximum de deux pouvoirs spéciaux.

Les votes par correspondance sont interdits.

Les pouvoirs en blanc, adressés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

10-2 – Assemblée générale ordinaire

Modalités pratiques : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le président, à la demande du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des adhérents.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association.

Rôle : L'assemblée générale ordinaire est compétente notamment pour :

- Entendre les rapports moraux et d'activités,
- Approuver les comptes et affecter le résultat,
- Approuver les conventions réglementées (article L612-5 du code de commerce),
- Donner quitus aux administrateurs pour l'exercice financier,
- Approuver le budget proposé par les administrateurs,
- Elire les administrateurs et renouveler leurs mandats,
- Prononcer la révocation des administrateurs et dirigeants,
- Décider des actes de disposition de l'association : achat/vente d'un immeuble, constitution d'une garantie, souscription d'un emprunt de plus de 5000 euros
- Créer ou fermer des antennes locales dans les conditions précisées dans le règlement intérieur,
- Désigner le cas échéant un commissaire aux comptes et un suppléant,

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Fonctionnement : Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau et consignés dans un registre spécial.

10-3 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit sur convocation à l'initiative du Président de l'association, de la majorité simple des membres du conseil d'administration, ou d'un tiers des membres adhérents de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association d'objet similaire, ou sur le traitement de situations mettant en danger la pérennité ou l'intégrité de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Y est éligible tout membre actif de l'association à jour de ses cotisations. Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement se fera par un appel à candidatures parmi les adhérents de l'APCC, suivi d'un vote du Conseil d'Administration. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale ordinaire suivante. En cas de vacance de poste de quatre administrateurs ou plus durant une année d'exercice, l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai de deux mois pour procéder au remplacement définitif des postes vacants. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet :

- De mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale,
- D'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le Conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'Association et peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- Conférer le titre de membre d'honneur,
- Prononcer des mesures d'exclusion ou de radiation de membre,
- Proposer des modifications des présents statuts sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale extraordinaire,
- Modifier le règlement intérieur, à condition d'en informer les membres,
- Ouvrir des comptes bancaires ou postaux,
- Effectuer tout emploi de fonds,
- Contracter tout emprunt d'un montant inférieur à 5.000 euros,
- Solliciter des subventions,
- Requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles,
- Autoriser le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires de biens ou valeurs appartenant à l'association, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Recruter et fixer la rémunération du personnel salarié de l'Association,
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le Président,
- Fixer le montant des cotisations annuelles,
- Transférer le siège social,
- Prendre les décisions relevant de la compétence de l'APCC en sa qualité d'associée de sociétés commerciales et notamment de l'IFC :
 - o Les décisions de nature ordinaire devront être adoptées à la majorité,
 - o Les décisions de nature extraordinaire devront être adoptées à la majorité des 2/3

Dès que la situation l'exige, le Conseil d'administration peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, au moins 15 jours avant la réunion, par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Toutefois, en cas d'urgence, le CA utilisera tous moyens de communication à sa disposition afin de contracter ou d'ester au nom de l'association.

Chaque administrateur dispose d'une voix lors des votes du conseil d'administration. Un membre empêché peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 12 - LE BUREAU

Les membres du bureau sont élus parmi les administrateurs pour deux ans au cours de l'assemblée générale par les membres actifs à la majorité simple des membres présents ou représentés, à bulletin secret. Toutefois si aucune candidature n'est présentée à l'assemblée générale pour l'un ou plusieurs des postes du bureau, le conseil d'administration élira le ou les titulaire(s) de ce(s) poste(s) dans un délai de deux mois, parmi ses membres, à bulletin secret.

Le bureau est composé par :

- ✓ un président,
- ✓ un vice-président,
- ✓ un trésorier,
- ✓ un secrétaire,

Les membres du bureau sont rééligibles. Pendant la durée de leur mandat les membres du bureau élu ne seront pas soumis au renouvellement des membres du CA.

Les réunions de bureau ont pour but :

- d'instruire les dossiers soumis au Conseil d'administration,
- d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration,
- de mettre en œuvre les actions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le Président : il est le représentant légal de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside les assemblées générales.

Il peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour agir au nom et pour le compte de l'Association notamment pour signer des contrats d'une valeur n'excédant pas 3.000 euros et pour recruter des collaborateurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Le trésorier a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre spécial réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Réunions : le bureau se réunit chaque fois que cela est jugé nécessaire par l'un de ses membres et les décisions sont adoptées à la majorité de ses membres.

Sanctions : En cas d'absence répétées aux réunions (trois fois consécutives ou plus, ou plus de cinq réunions dans une année civile) d'un membre du bureau, le membre concerné sera considéré comme démissionnaire du bureau et le conseil d'administration procèdera à son remplacement.

Article 13 - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des contributions volontaires de ses membres ;
- des subventions accordées par les organismes publics ou privés ;
- des recettes provenant de capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de dividendes distribués par les sociétés dans lesquelles l'association détient une participation au capital ;
- des rétributions des services ou des prestations fournies par l'association en relation avec son objet ;

- des dons de toute nature ;
- des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des apports, en numéraire ou en nature, qui lui sont consentis, avec ou sans droit de reprise ;
- des taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir,
- des donations ou legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou ses capacités ;
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Article 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'actif de l'association sera dévolu à une association ayant un objet similaire après apurement du passif éventuel.

A cette fin, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 16 - ZONES D'INFLUENCE GEOGRAPHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut créer ou fermer des antennes locales.

Chaque antenne locale a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale ordinaire de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

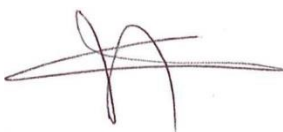
La composition, le fonctionnement et les pouvoirs de ces antennes locales sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 17 - LES COMMISSIONS

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion. Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2016.

Le président : Gérald Maradan



Le secrétaire : Christophe Fliegans

